



# Réglementation des APS

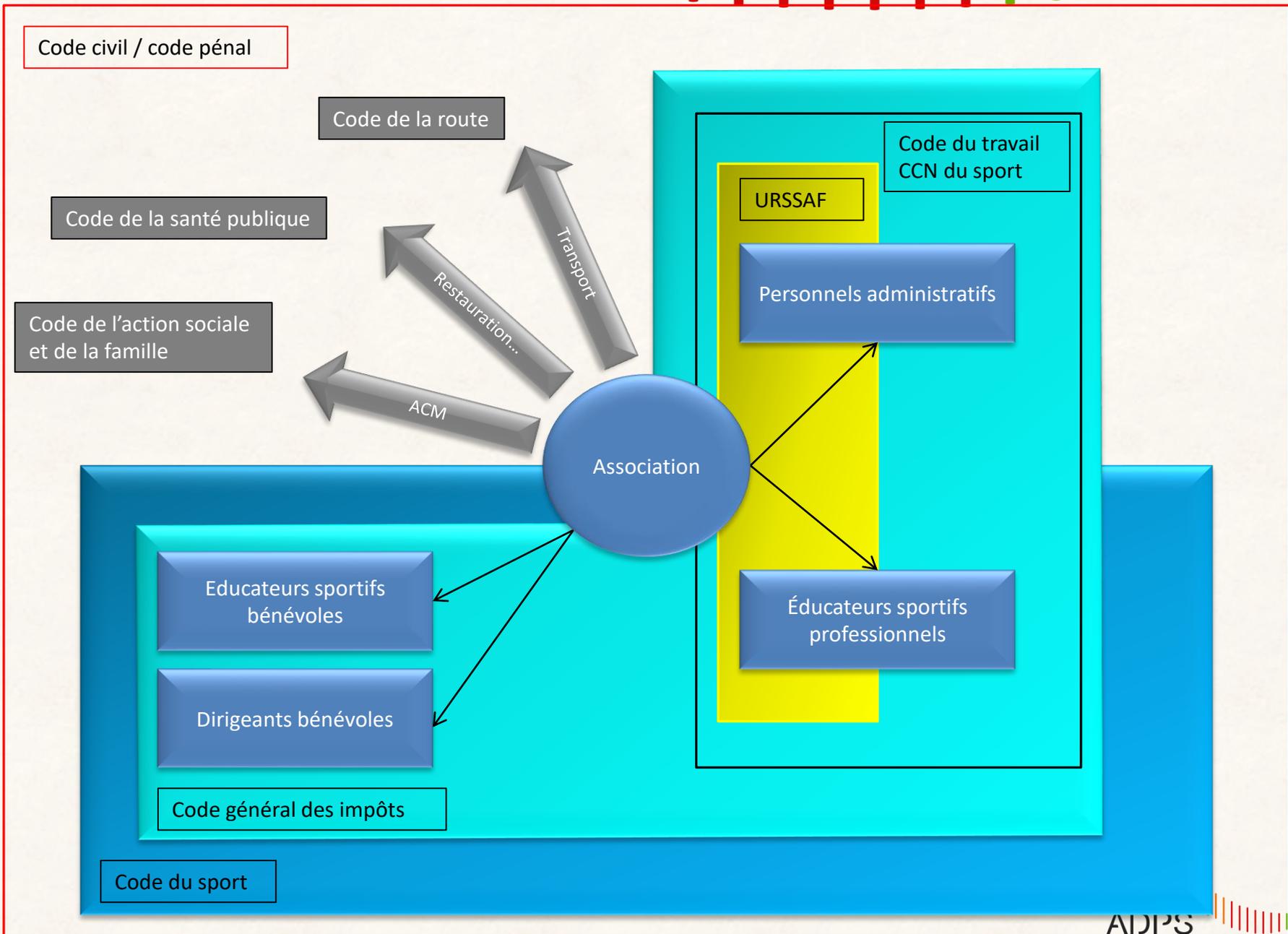
Christophe RODIER 2015  
(MAJ 28/10/2020)





# 1) LA COMPLEXITÉ RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR





Code civil / code pénal

Code de la route

Code de la santé publique

Code de l'action sociale  
et de la famille

Code du travail  
CCN du sport

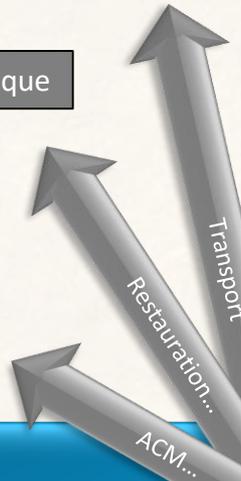
URSSAF

Travailleur  
indépendant

Éducateur  
bénévole

Code général des impôts

Code du sport



Code civil / code pénal

Code de l'action sociale et de la famille

Code du tourisme

Code de la consommation

VVF



Code du sport

Code de la route

...ETC...

Code la santé publique

Code de l'éducation

Code du travail

Code civil / code pénal

Code de la  
consommation

Code général  
des impôts

Salle de remise en forme

Code du  
sport

CCNS

Code la  
santé  
publique

Code du  
travail

...ETC...



# Les contrôles :

- Code du travail : inspection du travail
- Code du sport : DRJSCS
- Code général des impôts : Fisc / inspection du trésor
- URSSAF : inspection de l'URSSAF





Raid en montagne

## 2) ANALYSE DE CAS





Rassemblez en différentes catégories  
les problèmes révélés par  
ce cas de jurisprudence

# Les axes d'analyse



## L'éducateur / animateur / encadrant

- Qualification
- Compétence
- Statut

Qui peut encadrer les APS ?  
Quelles qualifications ?



## Le public

- Capacités, ressources
- Âge
- Niveau
- Nombre

Quelles relations entre contenus  
de l'activité et ressources du public ?



## L'activité

- Intensité
- Durée
- Complexité
- Matériel

Qu'est-ce qu'une APS ?  
Quelle hiérarchie au sein des familles d'APS ?



## Le milieu

- Stabilité
- Spécificité
- Complexité
- Matériel

Quels sont les milieux spécifiques ?

RESPONSABILITE



# 3) NOTION DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE





# Responsabilité civile et pénale :

---

**La responsabilité civile** est l'obligation de répondre des dommages involontairement causés à autrui en les réparant en nature ou par équivalent financier. Ces dommages peuvent être complétés par des intérêts (dommages et intérêts).

**La responsabilité pénale** est un recours de l'Etat après un trouble à l'ordre public (infractions et participation). Ces troubles sont passibles d'amendes et de peines de prison. Il existe 3 cas de non application de la responsabilité pénale :

- la légitime défense
- l'état de nécessité
- l'ordre de l'autorité compétente

Les responsabilités civiles et pénales concernent les citoyens majeurs jouissant pleinement de leurs droits.



Définition

# 4) LES ÉDUCATEURS SPORTIFS



# Qui est éducateur sportif ?

Celui qui encadre, anime, enseigne  
une activité physique et sportive.

Bénévolement ou professionnellement

En compétition ou en pratique de loisir

De façon ponctuelle, occasionnelle ou régulière



L'existence de certaines contraintes légales

# 5) LES ÉDUCATEURS SPORTIFS BÉNÉVOLES





**Le bénévolat est la « situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme ».** Le bénévole ne perçoit ni rémunération, ni contrepartie matérielle. Il peut cependant être dédommagé des frais induits par son activité (déplacements, hébergement, achat de matériel...) (voir aussi : JO Sénat du 01/04/2010). Le code du sport impose une obligation de qualification professionnelle uniquement pour les personnes exerçant contre rémunération. Le bénévole n'a donc pas d'obligation légale de qualification. **Toutefois, certaines fédérations exigent de leurs bénévoles la possession d'un titre fédéral ou d'un diplôme.**

# Deux cas à différencier :

## Activité dans le cadre fédéral



- Respecter les statuts et règlements fédéraux.
- Posséder une qualification fédérale.
- **Être licencié de la fédération = assurance.**
- Respecter les obligations de sécurité définies par la fédération.
- Obligation d'honorabilité.
- Aucune rémunération.
- Pas de contrat de travail.
- Frais de déplacement possibles.

## Activité hors cadre fédéral

- Pas d'obligation légale de qualification.
- **Obligation d'assurance.**
- En cas d'accident grave, le juge peut décider que le défaut de qualification créé un manquement à l'obligation de moyens.
- Obligation d'honorabilité.
- Aucune rémunération.
- Pas de contrat de travail.
- Frais de déplacement possibles.

- 
- Quelles que soient les conditions d'intervention, le statut de bénévole ne dégage ni l'intervenant ni ses responsables de leur responsabilité.
    - Code civil
    - Code pénal
    - Code du sport...
  - Le code du sport précise qu'il paraît essentiel de posséder une qualification pour savoir mieux gérer les éventuelles difficultés de la pratique sportive. Une formation est nécessaire pour gérer plus sereinement les problèmes liés à la sécurité.
  - Le statut de bénévole n'existe que dans le cadre des associations, et non dans les sociétés à but lucratif.
  - Des frais de déplacement non justifiés peuvent être considérés comme salaire brut par l'URSSAF avec application de charges sociales, amendes, et requalification des contrats en CDI par l'inspection du travail.
  - La rémunération de « bénévoles » constitue un fait de concurrence déloyale à l'encontre des professionnels du secteur.
- 

## Milieu associatif

### Educateur bénévole (code du sport)

- Assurance responsabilité civile
- Pas d'obligation de qualification

#### Hors fédération :

- Application stricto sensu
- Une mise en garde liée à la sécurité des pratiquants

#### Cadre fédéral :

- Application stricto sensu +
- Licence (=assurance) +
- Formation fédérale



L'éducateur quel que reste le garant de la sécurité des pratiquants et des tiers



Une réglementation stricte

## 6) LES ÉDUCATEURS SPORTIFS PROFESSIONNELS





*Éducateur sportif professionnel*

Obligation d'assurance en responsabilité civile

+ obligations légales inscrites dans le code du sport



# Les obligations légales (Art L 212-1 du code du sport)

- **Obligation de qualification :** « seuls peuvent contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer, les activités physiques et sportives... à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
  - 1) garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée
  - 2) enregistré au répertoire nationale de la certification professionnelle (RNCP) »

(Article R 212-4 du code du sport : peuvent également encadrer contre rémunération les stagiaires inscrits dans un cursus de formation reconnu par l'état, ayant satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique, et placés sous l'autorité d'un tuteur qualifié)

- **Obligation de déclaration de son activité :** « toute personne désirant exercer contre rémunération l'une des fonction mentionnées à l'article L 212-1 et titulaire des diplômes , titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité »

Cette déclaration donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle renouvelable tous les 5 ans, et qui mentionne l'ensemble des prérogatives du ou des diplômes. Cette carte permet donc à tout employeur de vérifier si son titulaire a les compétences requises pour l'encadrement prévu.



- 
- **Obligation médicale** : l'éducateur sportif doit pouvoir, sur demande, présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'enseignement datant de moins d'un an (cette obligation médicale représente également l'une des conditions à l'obtention de la carte professionnelle).
  - **Obligation d'honorabilité** : nul ne peut exercer à titre bénévole ou rémunéré s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime pour l'un des délits prévus par l'article L 212-9 du code du sport renvoyant à une liste de délits enregistrés au code pénal (cette obligation d'honorabilité représente l'une des conditions à l'obtention de la carte professionnelle).
  - **Obligation de technique hygiène et sécurité propre à la discipline encadrée** : l'éducateur se doit en toute circonstance de respecter les règles de sécurité, de connaître les évolutions réglementaires, et l'accidentologie de la discipline encadrée (exemple : la modification des commandements sur mêlée, les normes d'hygiène en piscine...)
- 



# L'obligation de qualification :

Différentes formations reconnues par l'état permettent de satisfaire à l'obligation de qualification.

- **Les diplômes sportifs, délivrés par différents ministères : permettent de travailler à temps plein, dans la limite de leurs prérogatives.**
    - Ministère de la jeunesse et des sports : BP JEPS, DE JEPS, DES JESP, BEES 1, BEES 2, BEES 3
    - Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : licences, masters, doctorat STAPS...
    - Ministère de l'intérieur : BNSSA...
    - Ministère des transports : instructeur vol à voile...
  - **Les titres professionnels : délivrés par différents ministères, ils sont pour le moment assez peu répandus dans le champ du sport.**
    - Ex : Moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif (ministère de la défense).
- 

- 
- **Les certificats de qualification professionnels (CQP) :** sont élaborés et délivrés par les branches professionnelles. Ils autorisent une rémunération mais avec une limitation du volume d'heures travaillées annuellement (360 heures en général).
    - Ex : le CQP animateur loisir sportif permet à son titulaire de travailler dans le cadre d'initiation multisports (dans la limite des 360 heures annuelles)
  - **Les certificats de spécialisation (CS) :** sont destinés à élargir le champ d'action de certains diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale. Les CS ne peuvent être délivrés seuls, une liste de CS est rattachée à chaque BP JEPS, DE JEPS et DES JEPS.
    - Ex : le CS accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap permet au titulaire d'un BP JEPS activité physique pour tous de travailler avec des groupes exclusivement constitués de personnes handicapées.
- 

# Exemples de diplômes permettant d'encadrer les APS contre rémunération :

La liste exhaustive des diplômes permettant d'exercer contre rémunération est disponible à l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du code du sport.

## Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Intitulé	Condition d'exercice	Limites des prérogatives
DEUG « sciences et techniques des activités physiques et sportives »	Encadrement et animation auprès de tout public des APS à un niveau d'initiation ou de loisir	Pratiques compétitives
DEUST « pratique et gestion des APS et de loisirs pour les publics séniors »	Encadrement des APS pour public séniors	Pratiques compétitives Personnes handicapées
Licence professionnelle « métiers de la forme »	Encadrement auprès de tout public d'activités physiques ou sportives dans le secteur des métiers de la forme	

## Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

Intitulé	Condition d'exercice	Limites des prérogatives
BEES option Rugby	Enseignement du rugby dans tout établissement	
BP JEPS activités physiques pour tous	Encadrement des APS à destination de tout public dans une optique loisirs, santé, bien-être	Milieus spécifiques
DE JESP spécialité « perfectionnement sportif » toutes mentions	Enseignement de l'activité visée par la mention, ou entraînement de ses pratiquants (rugby, escalade, judo...)	
DES JEPS spécialité « performance sportive »	Enseignement de l'activité visée par la mention, ou entraînement de ses pratiquants (rugby, escalade...)	

Depuis 2006, l'ancien cursus BEES1, BEES2, BEES3, est progressivement remplacé par les formations BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS.

## CQP délivrés par la commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport)

Intitulé	Condition d'exercice	Limites des prérogatives
CQP « animateur tir à l'arc »	Encadrement en l'autonomie du tir à l'arc par la découverte et l'animation	12 pratiquants À l'exclusion du temps scolaire En structure de loisirs sportif, socio-éducatif et de loisirs
CQP « animateur savate »	Encadrement en autonomie de la savate, incluant les procédures de passage des gants bleus, verts, rouges, blancs	Activité exercée à titre secondaire
CQP « animateur de grimpe d'arbre »	Animation et encadrement en autonomie de la grimpe dans les arbres	Dans la limite de 8 pratiquants

Attention aux prérogatives : si la détention d'un diplôme enregistré au RNCP est obligatoire pour enseigner contre rémunération, l'éducateur est en infraction dès l'ores qu'il quitte le champ de ses prérogatives.

Ex : le titulaire d'un CQP basket-ball ne peut en aucun cas travailler à temps plein.

Le titulaire d'un BP JEPS sports collectifs mention basket-ball ne peut en aucun cas entraîner des adultes au niveau national...

<u>Niveau</u>	<u>BEES</u>	<u>BP / DE / DES</u>
7	BEES 3 <sup>e</sup> degré	-
6	BEES 2 <sup>e</sup> degré	DES JEPS
5	-	DE JEPS
4	BEES 1 <sup>er</sup> degré	BP JEPS
3	-	BAPAAT

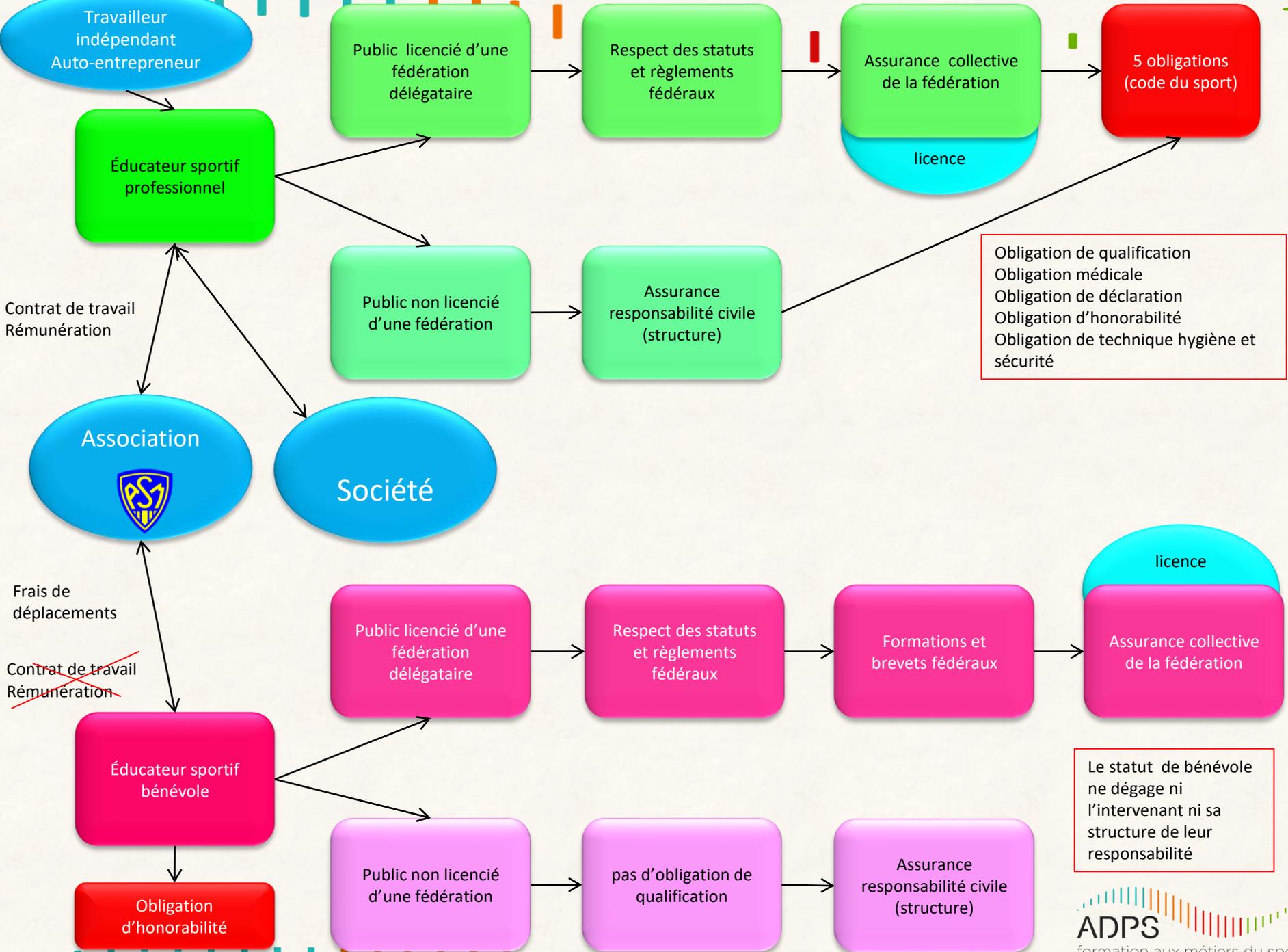


CS - UCC

CQP

BAFA

DF



# Encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération

Initiation  
Découverte  
loisirs

Diplômes  
généralistes

**Temps plein :**  
BEES APT  
BP JEPS APT  
BP JEPS Sco...

**Temps partiel :**  
CQP ALS...

Qualifications  
sportives



Entraînement  
spécialisation

Milieus  
spécifiques  
« à risques »

Diplômes de  
spécialité

**Temps plein :**  
BEES de spécialité  
BP JEPS de spécialité  
DE, DES...

**Temps partiel :**  
CQP de spécialité  
...



# Infractions et sanctions :

- **Les infractions les plus courantes :**

- Rémunération et contrat de travail sans qualification reconnue.
- Qualification inadaptée à la pratique, au milieu de pratique ou au niveau de pratique.
- Défaut de carte professionnelle.
- Défaut de compétence(s).
- Salaire « déguisé » en frais de déplacement (l'URSSAF peut exiger l'application des charges sociales)...

- **Elles sont le plus souvent révélées :**

- Lors de contrôles de la DDJSCS.
- Après enquête faisant suite à un accident grave.
- Suite à dénonciation pour concurrence déloyale...

- **Peines prévues :**

- Code du sport : jusqu'à 1 an de prison et 15000 euros d'amende. Interdiction d'exercice.
  - Code civil : réparation des dommages
  - Code pénal : (Cf. jurisprudence)...
- 



Recherche documentaire sur les différents diplômes sportifs

# 7) TRAVAIL DIRIGÉ



- 
- **Rechercher la fiche RCNP de votre diplôme.**
  - **Rechercher l'annexe de l'arrêté de création de votre diplôme.**
  - **Rechercher la liste des CS et UCC rattachés à votre diplôme.**
  - **Synthétisez le descriptif de votre métier, les actions menées dans le cadre de votre profession et les limites du champ d'action.**
- 



BAPAAT, BP JEPS LTP, BP JEPS APT, BP JEPS AGFF, BP JEPS Sco

## 8) DESCRIPTIFS DES DIPLÔMES





Brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien...3 options

# LE BAPAAT





Homologué au niveau V, le BAPAAT est le premier niveau de qualification professionnelle dans les domaines de l'animation des activités socio-culturelles et sportives. L'assistant animateur peut intervenir sous l'autorité d'un cadre de niveau supérieur.



# Les 3 options possibles :

- Loisirs du jeune et de l'enfant : auprès des jeunes et des enfants, dans les centres de jeunes, les maisons de quartiers, les équipements de proximité...
  - Loisirs tout public : dans les sites et structures d'accueil collectif (auprès d'un public de tous âges dans les villages vacances, les stations thermales, les stations balnéaires, les bases de loisirs, les parcs d'attraction...)
  - Loisirs de pleine nature (auprès d'un public de tous âges, dans les parcs naturels et toutes les structures faisant la promotion des loisirs de pleine nature)
- 



# Descriptif du métier :

- Participation à l'encadrement de tout type de public dans une pratique de loisirs (accueillir, informer, organiser la vie collective).
  - Participation à l'encadrement des activités de découverte, d'initiation et d'animation, dans le respect du projet d'animation global de la structure.
  - Participation au fonctionnement de la structure et intervention dans le projet d'activité (gestion logistique, administrative et comptable, promotion des prestations de la structure...)
- 



L'animateur BAPAAT contribue au plan matériel et relationnel à l'organisation, à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Il peut intervenir en situation d'autonomie, préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique d'activités, en initiant ou en accompagnant, soit comme assistant, soit en autonomie limitée et contrôlée....



# LE BP JEPS ACTIVITÉS PHYSIQUES POUR TOUS





# Descriptif du métier :

- **Découverte, sensibilisation, et initiation en toute sécurité à des activités physiques ou sportives diversifiées pour tous publics.**
  - **Développement et maintien des capacités physiques individuelles dans un objectif de santé et de bien-être.**
  - **Connaissance des gestes élémentaires et des règles d'une activité physique ou sportive.**
  - **Initiation aux activités physiques pour tous dans trois domaines:**
    - Activités physiques d'entretien corporel
    - Activités physiques à caractère ludique
    - Activités physiques en espace naturel
- 

# Descriptif des actions :

- **Conduire un projet d'animation :**
  - Préparation
  - Objectifs
  - Moyens
  - Evaluations
- **Réaliser une animation en toute sécurité dans le champ des APT :**
  - Présentation
  - Conduite
  - Gestion
  - Evaluation
  - Sécurité
- **Communiquer dans son activité et à l'intérieur de la structure employeur.**
  - Accueil
  - Communication / promotion
- **Participer au fonctionnement et à la gestion de sa structure dans le cadre des projets de cette dernière.**
  - Organisation
  - Planification
  - Gestion financière et administrative



# Les limites du champ d'intervention du BP JEPS APT :

- **L'entraînement.**
- **Le perfectionnement.**
- **La compétition et la préparation à la compétition.**
- **Les activités se pratiquant en environnements spécifiques. (L 212-2 / R 212-7 du code du sport).**



*Lorsque l'animateur titulaire de la spécialité « APT » est amené à intervenir de façon régulière :*

- au sein d'une structure mono ou pluridisciplinaire dans l'un ou l'autre des domaines précités, dans une logique d'apprentissage qui prolonge l'initiation réalisée pendant un cycle de découverte de l'activité,*
- en direction de certains publics spécifiques,*

*Alors, il doit être titulaire d'un diplôme ou d'une qualification spécifique attestant des compétences particulières liées aux activités encadrées.*

*Par ailleurs, il ne peut pas intervenir dans le champ des activités s'exerçant en environnement spécifique tel que défini à l'article R 212-7 du code du sport.*

Annexe I de l'arrêté du 24 février 2003  
modifiée par l'arrêté du 15 janvier 2013



# LE BP JESP ACTIVITÉS SPORTS COLLECTIFS





# Descriptif du métier:

- **Animation à destination de différents publics à travers la découverte et l'initiation en utilisant les supports techniques liés aux activités « sports collectifs » dans la limite des cadres réglementaires.**
  - **Encadrement des activités de découverte et d'initiation dans le champ des sports collectifs et jusqu'à un premier niveau de compétition dans le cadre de sa mention.**
  - **Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique de la structure.**
- 



# **Descriptif des actions :**

- **Exercer une activité auprès d'un public en toute sécurité.**
  - **Préparer et conduire l'action sur le plan des activités « sports collectifs »**
  - **Mettre en œuvre des modes de pratiques innovants et adaptés à la demande du public**
  - **Elaborer et présenter un projet d'animation ou de développement.**
  - **Communiquer sur son activité et sa structure ainsi que participer à son fonctionnement.**
- 



# Limites du champ d'intervention du BP JEPS

## Sport.co :

- **Compétition et préparation à la compétition hors mention.**
  - **Premier niveau de compétition dans la mention.**
  - **Champ des sports collectifs.**
- 



# LE BP JEPS LOISIRS TOUT PUBLIC





# Descriptif du métier :

- **Encadrement tout type de public dans une pratique de loisirs.**
  - **Encadrement des activités de découverte, d'initiation et d'animation :** activités scientifiques et techniques, activités culturelles et d'expression et/ou des activités physiques dans une logique éducative, ludique, récréative et de découverte sans logique d'initiation et d'apprentissage.
  - **Participation au fonctionnement de sa structure et à la conception d'un projet d'animation.**
  - **Possibilité de diriger un accueil collectif de mineurs.**
- 



# **Descriptif des actions :**

- **Identifier les ressources et les motivations des publics accueillis pour élaborer et optimiser son projet d'animation.**
  - **Analyser le contexte de l'action d'animation et du territoire où s'inscrit cette action. Situer son action dans le cadre de l'éducation populaire.**
  - **Elaborer et mettre en place des projets d'animation en tenant compte des bases relatives à la pédagogie et à la législation (sécurité des pratiquants et des tiers).**
  - **Facilité et garantir la qualité de la vie collective.**
  - **Gérer le matériel et les équipements nécessaires à son action.**
- 



# LE BP JEPS ACTIVITÉS GYMNIQUES DE LA FORME ET DE LA FORCE





# Descriptif du métier :

- **Réaliser de manière autonome des prestations d'accueil, d'animation, de découverte d'initiation et de perfectionnement.**
  - **Conduire un projet d'animation en s'appuyant sur des activités visant :**
    - Le maintien, l'entretien et le développement de la condition physique
    - Le développement psychomoteur
    - La découverte et l'initiation
  - **Garantir la sécurité des pratiquants et des consommateurs.**
  - **Proposer des activités à destination de tout type de public(y compris toutes personnes faisant l'objet d'une préconisation spécifique en rapport avec leur handicap.**
- 



# Descriptif des actions :

- **Concevoir, Conduire et évaluer un projet d'animation.**
  - **Assurer la protection des pratiquants et des tiers.**
  - **Maîtriser les techniques des activités gymniques de la forme et de la force dans le cadre de sa mention.**
    - Activités gymniques acrobatiques (gymnastique au sol, aux agrès, trampoline, mini trampoline, tumbling, gymnastique acrobatique...)
    - Activités gymniques d'expression : activités gymniques dansées avec ou sans engin (GR, twirling bâton...)
    - Activités forme en cours collectifs : activités des cours collectifs, avec ou sans musique (activités de renforcement et d'étirements musculaires ; activités cardio-vasculaires à partir de techniques telles que LIA, STEP, aérobic...)
    - Activités haltères-musculation et forme sur plateau (musculation, cardio-training, récupération...)
  - **Entretenir son niveau de pratique personnelle.**
- 



# Descriptif des actions :

- **Conduire un projet d'animation :**

- Préparation
- Objectifs
- Moyens
- Evaluations

Annexe I de l'arrêté du 10 août 2005  
modifiée par l'arrêté du 18 décembre 2008

- **Réaliser une animation en toute sécurité dans le champ de sa mention :**

- Présentation
- Conduite
- Gestion
- Evaluation
- Sécurité

- **Communiquer dans son activité et à l'intérieur de la structure employeur.**

- Accueil
- Communication / promotion

- **Participer au fonctionnement et à la gestion de sa structure dans le cadre des projets de cette dernière.**

- Organisation
  - Planification
  - Gestion financière et administrative
  - Promotion et commercialisation de produits
  - Collecte de pièce comptable
- 



Responsabilité des membres et dirigeants de l'association

# 9) LES BÉNÉVOLES D'ASSOCIATIONS

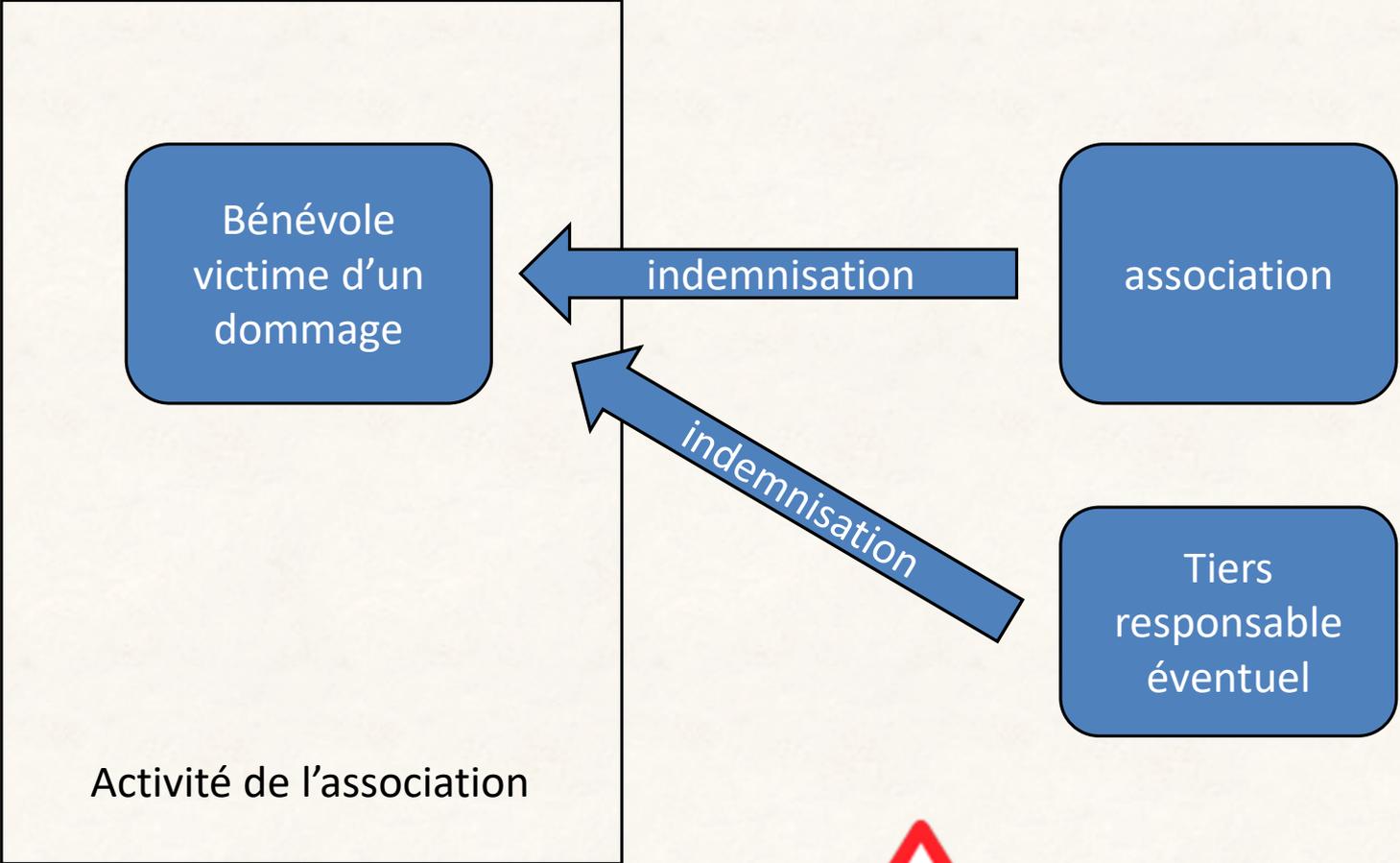


# Responsabilité civile : bénévole victime d'un dommage

Les tribunaux judiciaires considèrent que lorsqu'un bénévole participe aux actions d'une association, il se crée automatiquement **une convention tacite d'assistance entre l'association et le bénévole** qui implique à la charge de l'association, l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages corporels. Cette obligation est indépendante de l'obligation à la charge du tiers, de réparer les dommages subis par un bénévole, dès lors qu'une faute de ce tiers est établie.



*Existence d'une obligation entre la victime et l'association qui ne remet pas en question l'obligation de réparation des dommages par un tiers identifié !*

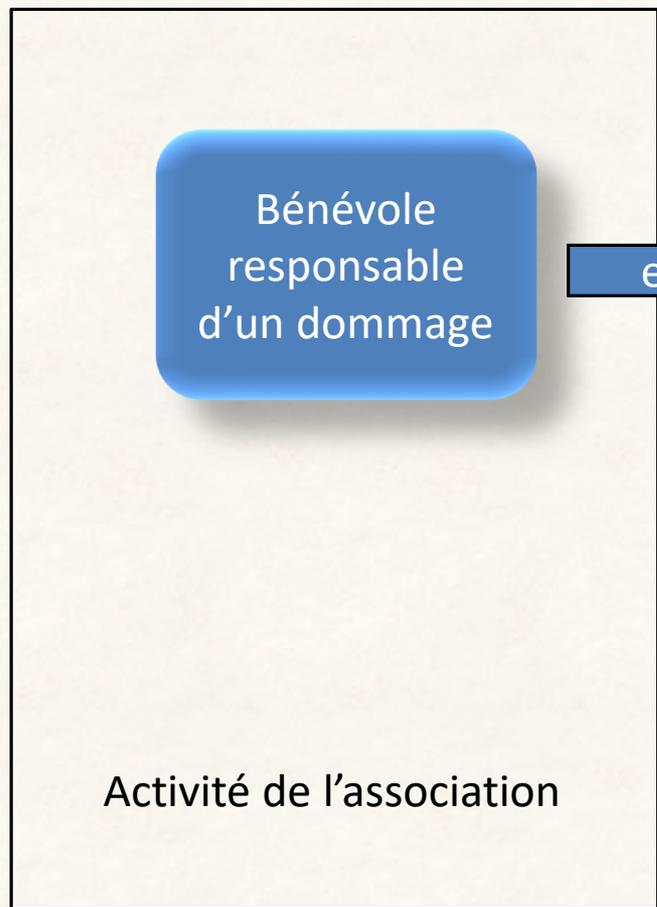


assurance

# Responsabilité civile : bénévole responsable d'un dommage

Il existe entre l'association et le bénévole **un lien de préposition car le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association**, même en l'absence de contrat de travail. Ainsi, en cas de dommages causés par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Dans cette hypothèse, lorsque la faute ou l'imprudence du bénévole, dont la preuve demeure nécessaire, est susceptible d'être regardée comme l'accomplissement maladroit du lien de préposition, **la responsabilité de l'association sera engagée**, sans que celle-ci, après avoir indemnisé la victime, puisse exercer un recours contre le bénévole.



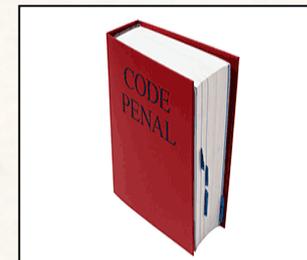
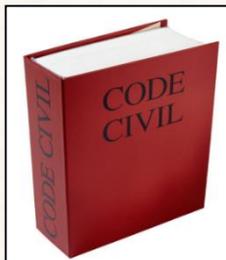


assurance

# Les responsabilités des dirigeants :

## Sont considérés comme dirigeants de l'association :

- Les responsables membres du bureau ou du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association (dirigeants de droit).
- Les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait).





# Responsabilité civile des dirigeants d'association :

- **A l'égard de l'association** : le mandataire (les dirigeants d'une association sont des mandataires) est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion. Sa responsabilité peut être engagée si ces fautes ont fait subir un dommage à l'association (personnalité morale).
  - **A l'égard des membres et des tiers** : les dommages causés par un dirigeants doivent être réparés par l'association elle-même (hors le cas où les fautes sont détachables des fonctions).
  - **En cas de cessation de paiement** : tous les dirigeants de droit ou de fait peuvent être sanctionnés lorsqu'ils peuvent leur être reprochés des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation de l'association.
- 

# Responsabilité pénale des dirigeants d'association :

- La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (code pénal Art L 121-2).
- Les dirigeants peuvent être poursuivis dans le cadre d'infractions liées au fonctionnement de l'association (liquidation ou redressement judiciaire).
- Au niveau de la législation du travail (embauche, salaire, durée de travail, sécurité...) , ou de celle de la sécurité sociale (paiement des cotisations, déclarations obligatoires...), la responsabilité incombe prioritairement au président de l'association.
- Peut être considérée comme délit non intentionnel toute faute d'imprudence ou manquement à la sécurité ayant entraîné des dommages. La responsabilité des dirigeants peut être engagée !





# Les assurances :

---

Un accident peut toujours se produire au cours d'une activité et la responsabilité de l'association, personne morale ou celle de ses membres, personnes physiques, peut être retenue.

**Dans certains cas l'assurance est obligatoire**, il en est ainsi pour : les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés, les **associations et groupements sportifs**, les associations organisatrices de voyages. Dans tous les autres cas, il est vivement recommandé aux associations de souscrire une assurance en responsabilité civile. Il importe, au moment de l'élaboration du contrat avec l'assureur de bien prévoir toutes les personnes intervenant dans l'association et de recenser toutes les activités mises en œuvre.

Le contrat doit prévoir des garanties pour l'activité de ces personnes à l'égard de tiers extérieurs, mais également entre elles. En cas de manifestations exceptionnelles, il convient de prévenir l'assureur pour prévoir une extension temporaire de garantie.



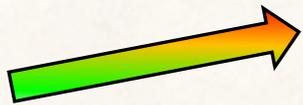
Proposition de lecture simplifiée : 4 groupes d'activités à identifier.

# 10) LES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES

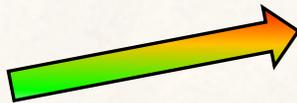


# Définition des activités physiques et sportives

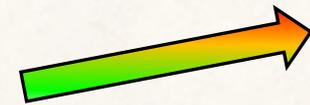
Les termes d'activité physiques ou sportives (APS) regroupent toutes les pratiques, qu'elles soient sportives, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres, au cours desquelles le corps est utilisé, mis en jeu et ceci quelle que soit la valeur (physiologique, psychologique, sociologique) que le pratiquant lui prête. Instruction n° 94-049 JS



Dépense énergétique



Fréquence cardiaque



Activité musculaire et articulaire

# 1 Les activités de jeux traditionnels, jeux collectifs, et de déplacement :

- Activités ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer.
- Activités proposées sans objectifs d'acquisition de niveau technique ni de performance.
- Pratique non intensive.
- Activités non exclusives d'autres activités.
- Activités accessibles à l'ensemble des membres du groupe.
- Activités mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptés au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Diplôme  
d'animation  
(BAFA...)

Balle aux  
prisonniers

Loup glacé

1 2 3 soleil

## 2 Les disciplines codifiées et organisées par une fédération délégataire :

- Les sports collectifs (démarquage, renvoi, combat) : Football, Volleyball, Handball, Basketball, Rugby, Foot US, Base-ball...
- Les sports de combat (préhension et percussion) : Savate, Boxe anglaise, Judo, Lutte...
- Les sports individuels de duel : Tennis, Tennis de table, Badminton, Squash, Pelote...
- Les sports individuels : Golf, jeux de boules, jeux de quilles, Bowling, Gymnastique, GR, Danse, Fitness, Haltérophilie, Athlétisme, gymnastique volontaire...



Diplômes  
sportifs,  
généralistes ou  
de spécialité

A l'exception des disciplines qui, même en initiation, nécessite des compétences particulières !



## 3 Les disciplines nécessitant une qualification particulière :

- Sports mécaniques
- Sports de tir avec armes à feu
- Sports avec animaux
- Activités nautiques
- Activités de la natation
- Cyclisme sur terrain accidenté
- Parcours acrobatiques en hauteur
- Escalade...



Diplômes sportifs  
généralistes ? ;  
et/ou de spécialité



## 4 Activités se déroulant en environnement spécifiques (R 212-7 code du sport) :

*Les activités s'exerçant en milieu spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L 212-2 sont celles relatives à la pratique :*

- De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel ou en fosse de plongée.
  - Du canoë-Kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L 311-2.
  - De la voile au-delà de 200 miles nautiques d'un abri.
  - De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure, déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire.
- 

- **Quelle que soit la zone d'évolution :**

- Du canyonisme
- Du parachutisme
- Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées
- De la spéléologie
- Du surf de mer
- Du vol libre à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.



L'encadrement de ces activités nécessite la détention d'une qualification spécifique



Pour évaluer l'encadrement nécessaire à une activité physique ou sportive, il convient de s'interroger sur :

**La spécificité de l'environnement :**

Moyenne montagne  
Haute montagne  
Milieu aquatique  
Milieu aérien  
Milieu souterrain

**La nécessité d'une maîtrise technique spécifique :**

Escalade  
Tir sportif  
Ski  
Sports mécaniques...

**Le milieu de pratique :**

Association affiliée  
Scolaire  
Périscolaire  
ACM

**L'intensité de la pratique**

**Les capacités du public**

**L'existence d'une fédération délégataire**



focus sur une famille d'activité particulière

# 11) LES ACTIVITÉS D'ENTRETIEN CORPOREL





# Piscine et activités aquatiques d'entretien corporel (code du sport)

- **Une piscine ou bassin en centre de remise en forme est considéré comme une baignade d'accès payant et doit, à ce titre, respecter la réglementation en vigueur (code du sport).**
  - Surveillance constante durant les horaires d'ouverture par personnel qualifié (BNSSA, BEESAN, BP JEPS AN)
  - Plan d'organisation de surveillance et de secours propre au bassin (POSS)
  - Matériel de secours adapté
  - Encadrement de toutes activités aquatiques par une personne titulaire d'un diplôme lui donnant le statut de maître nageur sauveteur (l'encadrant n'est pas le surveillant)





---

**= BEESAN OU BP JEPS AN en animation**  
**+ BEESAN ou BP JEPS AN ou BNSSA en surveillance**

# Activités en vogue : attention à la réglementation



- La seule détention des « diplômes » instructeur Zumba, LESMILSS SH'BAM...ne permet aucunement d'exercer contre rémunération.
- Toute personne proposant des activités du type aquagym, aqua zumba, aqua fitness, etc... doit être titulaire du BEESAN et/ou du BP JEPS AAN.
- Toute démonstration ou manifestation publique d'activités de fitness non organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration (L 331-2 du CS)
  - À la préfecture du département
  - 1 mois avant sa tenue



# Organisation cohérente en cours de fitness



L'éducateur voit chaque pratiquant et peut réguler sa séance en fonction du public.  
Il peut intervenir rapidement en cas d'urgence

Groupe restreint  
=  
Sécurité et pédagogie adaptées

Chaque élève a un espace de travail suffisant

# Organisation défailante en cours de fitness



Comment l'éducateur peut-il savoir si un pratiquant est en difficulté au milieu de la foule ?

Pas de place pour évoluer

=

**Risques d'accidents importants**

Quelle est la place de la pédagogie dans ce type d'organisation, quels sont les critères de réussite ?

L'éducateur connaît-il la capacité maximale d'accueil autorisée de la salle ?

S'est-il assuré que tous sont aptes à la pratique ?

Sait-il où se situent les issues de secours ?

La sécurité civile est-elle présente (+ de 150 personnes) ?

Le rassemblement est-il déclaré en préfecture ?



Obligations relatives aux différentes formes de structures dans  
lesquelles peuvent se dérouler des APS

## 12) LES STRUCTURES



Obligations relatives à certains types d'associations sportives

Association sportive type loi 1901

Déclaration

Préfecture

L'association devient publique  
Elle acquiert la capacité juridique

Procédure légale

Préfecture  
Commission départementale

Réglementation spécifique  
Aux ERP

Affiliation

Déclaration

Fédération

Préfecture

Reconnaissance fédérale  
Assurance collective  
Compétitions et événements

Déclaration et recensement  
des équipements sportifs

# Obligations relatives aux salles de remise en forme :

## Obligations relatives aux établissements d'APS

Structure qui propose, une pratique physique ou sportive dans un lieu donné et sur une certaine durée (continue ou saisonnière).  
Concerne aussi bien les indépendants que les structures d'enseignement ou de location de matériel sportif.

## Obligations relatives aux équipements sportifs

Tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique, sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux (R 312-2 du code du sport)

## Obligations relatives aux établissements recevant du public

Tous les bâtiments locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises quelque soit le mode d'admission (libre, payante, invitation...) (R 123-2 du code de la construction et de l'habitation).

## Obligations relatives aux éducateurs sportifs

Envisager le cas des éducateurs sportifs professionnels ainsi que des éducateurs bénévoles.  
Qualification des éducateurs sportifs.

Toutes les associations, sociétés sportives et collectivités qui proposent des activités de fitness et de remise en forme sont soumises à la réglementation des établissements d'APS et des éducateurs sportifs.



# LES ÉTABLISSEMENTS D'APS





# Les établissements d'APS :

La notion « d' établissement d'activités physiques et sportives » correspond à « **toute entité proposant, organisant, pratiquant une activité physique et sportive, de loisir ou non, installée ou non dans un équipement en dur** ».

Elle comprend toutefois la réunion d'un équipement (fixe ou mobile, en salle ou en pleine nature), d'une durée et d'une pratique d'une APS.

Les modalités de fonctionnement peuvent être diverses (location, animation, accompagnement, enseignement) avec ou sans présence d'équipements. La durée d'intervention peut être aussi variable (permanente, saisonnière, discontinue...). Il n'y pas de distinction entre les établissements à finalité commerciale et les établissements à but non lucratif (associations).

**Une association sportive et un établissement d'APS !**

**Une salle de remise en forme est un établissement d'APS**

Un éducateur sportif indépendant est à la fois soumis à la réglementation des éducateurs sportif et à celle des établissement d'APS.



# l'exploitant d'un EAPS :

Il s'agit de « **toute personne morale ou physique qui organise la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives dans un lieu et un temps donné** ». L'exploitant est la personne qui a la responsabilité de l'organisation et de l'encadrement des activités, ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires.

Il est important de distinguer le gestionnaire/propriétaire de l'équipement de l'exploitant direct. Si les deux sont parfois confondus, ils peuvent être dans certains cas distincts : ainsi la mairie qui met ses équipements à disposition des associations sportives, ne constitue pas un EAPS. Ce sont les présidents des associations utilisatrices qui doivent établir la déclaration en tant qu'exploitant.

**Le président d'une association sportive est un exploitant d'établissement d'APS.**



# Principales obligations légales et réglementaires des EAPS :

- **Obligation d'honorabilité de l'exploitant Art L 212-9 et L 322-1 du code du sport:**
  - Pas de condamnation pour crime ou délit(s).
  - Pas de mesure administrative d'interdiction.
  - Pas de mesure administrative de suspension.



- 
- **Obligation d'assurance en responsabilité civile** : couvrant la responsabilité de l'exploitant, celle des enseignants et encadrant et de tout préposés à l'exploitant ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont mentionnées. Ce contrat doit également couvrir tous les licenciés et pratiquants (les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats d'assurance collectifs visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés). Art L 321- 1 à 9 et D 321-1 à 5 du code du sport.
  - **Obligation d'attestation d'assurance en responsabilité civile.**  
L'attestation d'assurance doit être affichée dans un lieu visible de tous.
  - **Obligation générale de sécurité Art L 322-2 et R 322-7 du code du sport** :
    - Vérification de l'aptitude des pratiquants
    - Compétence et qualification des encadrants
    - Conseil et surveillance des pratiquants
    - Encadrement en nombre suffisant
    - Comportement en cas d'accident
- 

- 
- **Obligation de déclaration pour les éducateurs sportifs professionnels Art L 212-1 à 14 du code du sport** : les éducateurs sportifs professionnels doivent être titulaires d'une carte professionnelle.
  - **Obligation d'information et d'affichage Art R 322-4 et 5 du code du sport** :
    - Diplôme, titre ou CQP + carte professionnelle des encadrants rémunérés.
    - Attestation d'assurance en responsabilité civile.
    - Garantie d'hygiène et de sécurité et normes techniques.
    - Tableau d'organisation des secours.
    - Plan de l'établissement.
    - Interdiction de fumer.
    - Descriptif des prestations proposées et tarifs.
  - **Obligation de moyen de secours et de communication Art R 322-4 du code du sport** :
    - Moyens de communication destinés à alerter les secours.
    - Tableau d'organisation des secours.
    - Trousse de premiers secours.
- 

- **Obligation de déclaration de tout accident grave Art R 322-6 et 8 du code du sport** : auprès du préfet du département par l'intermédiaire du directeur de la DDJSCS.
- **Obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative Art L 111-3 du code du sport.**





# Les sanctions :

- **Sanctions administratives Art R 322-3, 9 et 10 du code du sport :** selon le degré de gravité de manquement aux obligations les sanctions peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive pour :
    - Défaut d'assurance.
    - Manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité de la discipline.
    - Emploi d'une personne qui enseigne ou encadre des APS sans les qualifications requises.
    - Risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.
    - Opposition au contrôle.
    - Situation exposant le pratiquant à l'utilisation de substances ou de procédés interdits (lutte contre le dopage).
- 



- **Sanctions pénales Art L 111-3, L 21-8, L321-2 et 8, L 322-4 du code du sport :**

- 15000 euros d’amende et 1 an de prison pour :
    - Défaut de déclaration de l’exploitant d’établissement d’APS
    - Emploi de personnes pour encadrer, enseigner, entraîner, ou animer une APS ne possédant pas les qualifications requises.
    - Maintient en activité d’un établissement en méconnaissance d’une mesure administrative précisée ci-dessus.
  - 7500 euros d’amende et 1 an d’emprisonnement pour :
    - Le fait de s’opposer de quelque façon que ce soit, à l’exercice des fonctions des agents de l’état.
  - 7500 euros d’amende et 6 mois d’emprisonnement pour :
    - Défaut de souscription de contrat d’assurance en responsabilité civile.
- 

## *Exemple d'EAPS*

Association  
sportive

- Un équipement
- Une durée
- Une APS



- **Honorabilité de l'exploitant (ex : président)**
- **Assurance en responsabilité civile**
- **Affichage de l'attestation d'assurance**
- **Obligation générale de sécurité**
- **Déclaration des éducateurs professionnels**
- **Information et affichage**
- **Moyens de secours et de communication**
- **Déclaration des accidents graves**



# LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS





# Définition d'un ACM :

---

Est défini comme ACM, tout accueil éducatif de mineur, dès sa scolarisation, hors du domicile parental, avec ou sans hébergement, opérant au-delà d'un seuil de durée et d'effectif, hors temps scolaire. Cet accueil nécessite un lien de rétribution entre la famille et la structure organisatrice.

Dans les ACM, la protection des mineurs est confiée au représentant de l'Etat dans le département, dès leur inscription dans un établissement scolaire dès que ceux-ci bénéficient hors du domicile parental; à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat (L 227-4 du code de l'action sociale et des familles). Ce décret définit pour chaque catégorie d'ACM la réglementation applicable.



# Caractéristiques générales des ACM :

- **Hors du domicile parental.**
  - **Périodes de vacances ou de loisirs.**
  - **Accueil collectif.**
  - **Ouverture aux mineurs à leur inscription à l'école.**
  - **Correspondance à l'une des catégories listées au R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.**
- 



# ACM avec hébergement :

- **Séjours de vacances :**
  - Au moins 7 mineurs
  - 4 nuits
- **Séjours courts (mini-camps)**
  - Au moins 7 mineurs
  - 1 à 3 nuits
  - Au moins 2 encadrants (un directeur et un assistant sanitaire)
- **Séjours spécifiques (dont séjours sportifs)**
  - Au moins 7 mineurs
  - 6 ans ou plus
  - Objectifs de développement d'activités particulières
- **Séjours de vacances dans une famille d'accueil**
  - 2 à 6 mineurs
  - Au moins 4 nuits consécutives



# ACM sans hébergement :

- **Accueil de loisirs :**

- 7 à 300 enfants
- 14 jours d'ouverture consécutifs ou non
- Temps extra scolaire ou périscolaire
- 2 heures par jour
- Fréquentation régulière de mineurs inscrits
- Diversité des activités organisées

- **Accueil de jeunes :**

- De 7 à 40 mineurs âgés de 14 ans ou plus
- Besoin social particulier explicité dans le projet éducatif



# Accueils de scoutisme :

- **Au moins 7 mineurs.**
- **Avec ou sans hébergement.**



Tous les types d'ACM font l'objet d'une obligation de déclaration auprès des DDCSPP + rédaction d'un projet pédagogique (services départementaux dédiés à la jeunesse).



## Arrêté du 25 avril 2012 du CASF précisant les conditions d'encadrement des APS en accueil collectif de mineur :

- **22 familles d'activités** pour lesquelles les conditions de pratique, le public concerné, le taux d'encadrement et les lieux de déroulement de la pratique sont précisés dans une fiche figurant en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 du CSAF.
- **Les autres activités physiques et sportives** pour lesquelles les conditions d'encadrement et de déroulement dépendent de l'existence d'une fédération délégataire, du niveau de qualification des intervenants, des conditions de sécurité et de l'intensité de la pratique.

Taux d'encadrement standard :  
1 pour 8 enfants de moins de 6 ans  
1 pour 12 enfants de plus de 6 ans

Adaptable dans  
certains cas

Réglementation  
des APS



Déclaration DDCSPP  
Projet éducatif  
Assurance en responsabilité civile

Aide des services de l'état dédiés  
à la jeunesse  
Aides de la CAF

ACM

Séjours de vacances  
Séjours courts  
Séjours spécifiques

Avec hébergement

Accueils de loisirs  
Accueils de jeunes

Sans hébergement

Accueils de scoutisme

Ce  
qu'il  
faut  
savoir

# Taux d'encadrement des ACM (ex ALSH) :

- 1 encadrant pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 encadrant pour 12 enfants de plus de 6 ans
- 1 encadrant pour 10 enfants de moins de 6 ans
- 1 encadrant pour 14 enfants de plus de 6 ans

extrascolaire

périscolaire

Direction : BAFD /  
stagiaire

50% de personnels  
qualifiés (BAFA au  
moins)

30% de stagiaires  
BAFA ou diplôme  
équivalent

20% de personnes  
non qualifiées

## Définition du temps périscolaire :

- Période d'accueil du matin avant la classe
- Temps méridien + restauration
- Période d'accueil du soir immédiatement après la classe (toutes activités confondues)

L'activité correspond à l'une des activités décrites dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

Vol libre

voile

Tir à l'arc

VTT

Raquettes à neige

alpinisme

randonnée



O  
U  
I



baignade

radeau

canoë

spéléologie

La réglementation applicable est précisée dans la fiche correspondante, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique ou prestataire. Dans tous les cas, l'encadrant doit être majeur.

canyonisme

plongée

nage

motocyclisme

karting

escalade

équitation

Char à voile

ski

Sports aériens

surf



L'activité correspond à l'une des activités décrites dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

n  
o  
n

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et /ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire

o  
u  
i

Encadrant majeur est :

- Titulaire d'un diplôme conforme au code du sport, ou
- Bénévole titulaire d'une qualification fédérale ou,
- Membre permanent de l'équipe pédagogique avec une qualification d'animation et une qualification fédérale

n  
o  
n

L'activité est à la fois :

Sans risque spécifique, à finalité ludique et récréative, proposée sans notion d'acquisition de niveau technique, non intensive, accessible à l'ensemble des membres du groupe, adaptée au public.

o  
u  
i

Activité encadrée par tout membre permanent de l'équipe de l'ACM, sans qualification sportive particulière

n  
o  
n

Pas d'activité



# LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



# Les établissements recevant du public

- **Qu'est ce qu'un Etablissement Recevant du Public ?**

- Tous les établissements qui accueillent du public librement ou moyennant une rétribution
  - Ex: Magasins, établissements culturels, écoles, centres de vacances, hôpitaux, salle de sports, gymnases...

- **Classification des ERP :**

- 1<sup>ère</sup> catégorie : à partir de 1501 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : entre 701 et 1500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : entre 301 et 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : moins de 300 personnes



- **Les associations propriétaires de leurs locaux sont soumises à la réglementation sur les ERP.**

- **Dans le cas d'infrastructures municipales, le respect de la réglementation incombe :**

- À la municipalité pour ce qui est de la conception, de l'entretien et des mises en conformité
- À l'utilisateur, en ce qui concerne le respect des conditions normales d'utilisation

- **Typologie des établissements selon leurs activités :**

LETTRE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT
J	Structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées
L	Salles d'auditions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centre commerciaux
N	Restaurants et débit de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salle de danse et salles de jeux
R	Etablissements colonie de vacances
T	Salles d'exposition
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de cultes
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

# Réglementation ERP

- **Typologie des établissements spéciaux :**

LETTRE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
REF	Refuges de montage

# Obligations des ERP

- **Obligations de sécurité**

- Principes de conception :

- Limiter les risques d'incendies, alerter les occupants en cas de sinistre, favoriser l'évacuation en évitant la panique, alerter les secours et faciliter leur intervention

- Règles de prévention :

- Construits de manière à permettre l'évacuation rapide, avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres, avoir 2 sorties de secours minimum et des espaces d'attente sécurisés

- Autres obligations :

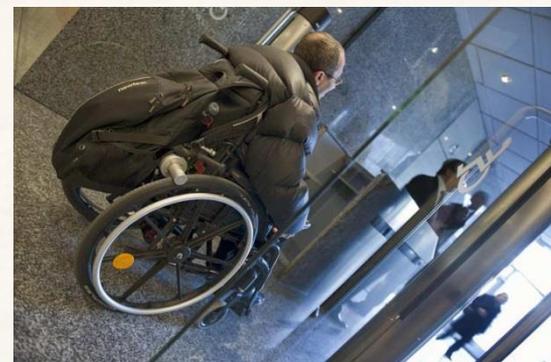
- Ascenseurs, installations électriques, de gaz, de chauffage et ventilation doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement
- Dispositifs de détecteurs d'alarme, de surveillance, et équipements de secours contre l'incendie dans tous les ERP



## • **Obligation d'accessibilité**

- Tous les ERP doivent être accessibles :
  - Aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap
  - Aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, personnes avec poussettes...)

L'accessibilité concerne les parties extérieures et intérieures de tous les ERP (date limite du respect de cette obligation : 1<sup>er</sup> janvier 2015).





# Vérification de la conformité d'un ERP :

- **Première étape : examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs à la sécurité**
    - Système d'évacuation
    - Sorties de secours
    - Emplacement des équipements à risque...
- Examen du permis de construire
- **Deuxième étape : vérification dans l'établissement par la commission consultative départementale à la sécurité et à l'accessibilité**
    - À l'ouverture de l'ERP
    - Tous les 3 ans
- 



# En cas de non respect de la réglementation :

- **Contrôles et sanctions**

- Respect des normes de sécurité et d'accessibilité contrôlé lors des différentes demandes d'autorisation (demande de permis de construire, de travaux d'aménagement, ouverture d'un nouvel ERP)
- Quand les ERP ne sont pas conformes, ils s'exposent à :
  - Fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet
  - Des sanctions pénales (jusqu'à 45 000€ et peine d'emprisonnement)



# Plan d'organisation de sécurité et de secours (recommandation AFNOR)

## CONSIGNES DE SECURITE



Ne fumez pas dans les espaces de travail



Ne manipulez pas un extincteur sans la présence et les conseils d'un adulte

**RESPONSABLE**  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_



Il n'est pas permis de fumer sur un espace de travail



Consulter tout d'un spécialiste si nécessaire

### INCENDIE

**Le 18 ou à défaut le** \_\_\_\_\_  
**Adresse** \_\_\_\_\_

 Attequez le feu avec l'extincteur tenu à la base des poignées, vers le bas des flammes.

 Ne se frotter avec ses vêtements autour du feu, l'air frais est plus sûr.

 Éloigner le personnel de travail, le couvrir sur le sol, l'emballer dans des couvertures ou des vêtements.

*Equipe d'intervention*

\_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_

### EVACUATION

 Il est interdit d'empêcher l'évacuation ou de surcharger l'itinéraire.

 Laissez-vous venir vers le lieu de rassemblement, ne retournez pas en arrière.

 Suivez les voies indiquées de guidage d'évacuation.

 N'allouez pas les ascenseurs.

*Point de rassemblement*

\_\_\_\_\_

### ACCIDENT

  Prévenez le : \_\_\_\_\_  
 ou à défaut : \_\_\_\_\_

  
H  
HOSPITAL

  
AMBULANCE

  
CENTRE ANTI-POISON

  
POLICE

  
SAMU

  
EDS GEN

*Equipe d'évacuation*

\_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_



Utilisation des cibles fixes ou mobiles présentant un risque en cas de chute ou basculement

# 13) PRÉVENTION DES RISQUES





Les textes ont été regroupés dans le code du Sport, partie réglementaire aux articles R.322-19 à 26 et les annexes III-1 et III-2.

Cette réglementation fait suite à de nombreux accidents graves dus au renversement de cages de but de football, de handball et de but de basket-ball. (décret du 4 juin 1996).

Ce texte fixe un certain nombre d'obligations réglementaires qui s'imposent **tant au propriétaire qu'à l'exploitant des installations.**



**Art R 322-23 du code du sport** : Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball sont accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

Les équipements comportent des inscriptions en caractères de couleurs contrastée et de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation de l'équipement.

Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.



# Les 3 grands principes de cette réglementation :

## R 322-21 et R 322-25 du code du sport

- **Tout équipement doit être muni d'un système de fixation assurant la solidité et la stabilité. Tout équipement non fixé devient non conforme. Un système de contrepoids peut faire office dans certains cas de système de fixation.**
  - **Tous les équipements doivent faire l'objet d'une vérification de solidité et de stabilité à chaque mise en place (matériel mobile).**
  - **Tous les équipements doivent faire l'objet d'un entretien régulier qui doit être formalisé à l'aide des mesures suivantes:**
    - Elaboration d'un plan de vérification et d'entretien précisant la périodicité des vérifications (tous les 2 à 3 ans pour les vérifications lourdes, tous les mois pour les contrôles de routines).
    - Ouverture d'un registre d'entretien qui doit comporter pour chaque site la date et les résultats des contrôles.
    - Une identification de chaque équipement qui va permettre de les identifier sans risque d'erreur et permettre une traçabilité des opérations .
- 



RESPONSABILITE



# Les équipements concernés :

Tous les équipements installés :

- dans les gymnases
- dans les cours d'établissements scolaires
- sur les terrains de sports
- dans les lieux d'accès publics

Les buts et cibles même de taille réduite, dès lors qu'ils présentent des risques pour la sécurité des utilisateurs en cas de chute, renversement, ou de basculement.

Sont exclus de cette réglementation les produits répondant aux exigences du décret du 12/09/1989 relatifs aux jouets et munis du marquage CE ainsi que les équipements de taille réduite et très légers destinés aux enfants de la tranche d'âge de l'école maternelle.

# Réalisation des essais :

Si le décret n'oblige pas directement à faire appel à des organismes habilités, il convient que les essais soient effectués à l'aide de matériel adapté et par des personnels possédant les compétences techniques nécessaires (à de très rares exceptions près, seuls les organismes agréés par l'Etat répondent à ces critères).

L'équipement ne doit pas présenter de déformation après l'essai en charge (tolérance de 10mm maxi)

A chaque déplacement et remise en place d'un équipement, le contrôle de la stabilité peut se faire par un examen visuel et un essai manuel. Il s'agit de vérifier que l'équipement a été correctement remis en place ainsi que le système de fixation.

La réglementation du 4 juin 1996 s'applique.

La réglementation du 4 juin 1996 ne s'applique pas.

Cibles fixes ou mobiles (matériel sportif)



Fixation  
Vérification  
Entretien + registre

Lieux d'accès publics  
Cours d'établissements scolaires  
Terrains de sports  
Gymnases

Matériel de type « jouet » ou équipements très légers destinés aux enfants



Marquage CE obligatoire

Respecter les conditions d'utilisation



Obligation de déclaration

# 14) LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS





# La déclaration des équipements sportifs:

La loi impose le recensement des équipements sportifs ouverts au public, à titre gratuit ou onéreux à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense. Il s'agit d'avoir une connaissance précise du parc d'équipement.

- Tout propriétaire d'équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration.
- Déclaration adressée à la direction départementale de la cohésion sociale du département dans lequel l'équipement se trouve.
- La déclaration concerne également les sites et espaces aménagés pour les activités de pleine nature.
- Les équipements sportifs à demeure pour une durée de moins de 6 mois ne sont pas déclarés.



Modification des rythmes scolaires

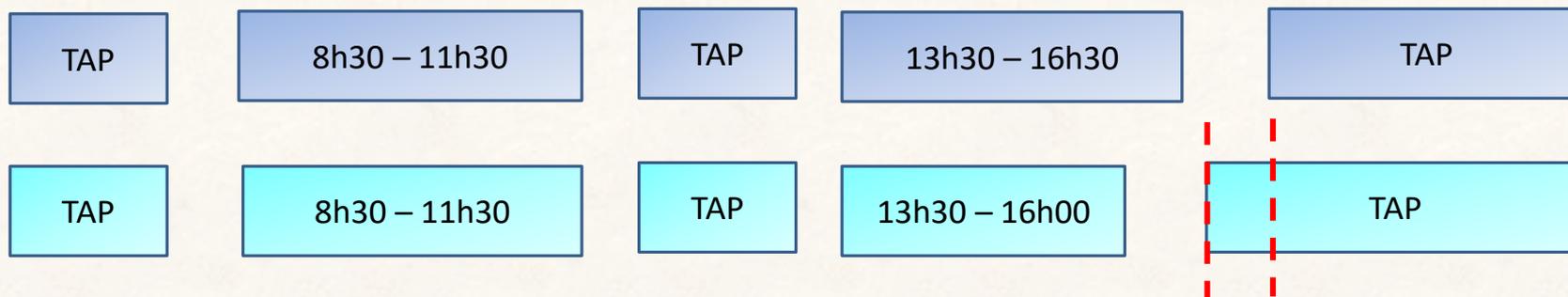
# 15) LES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES



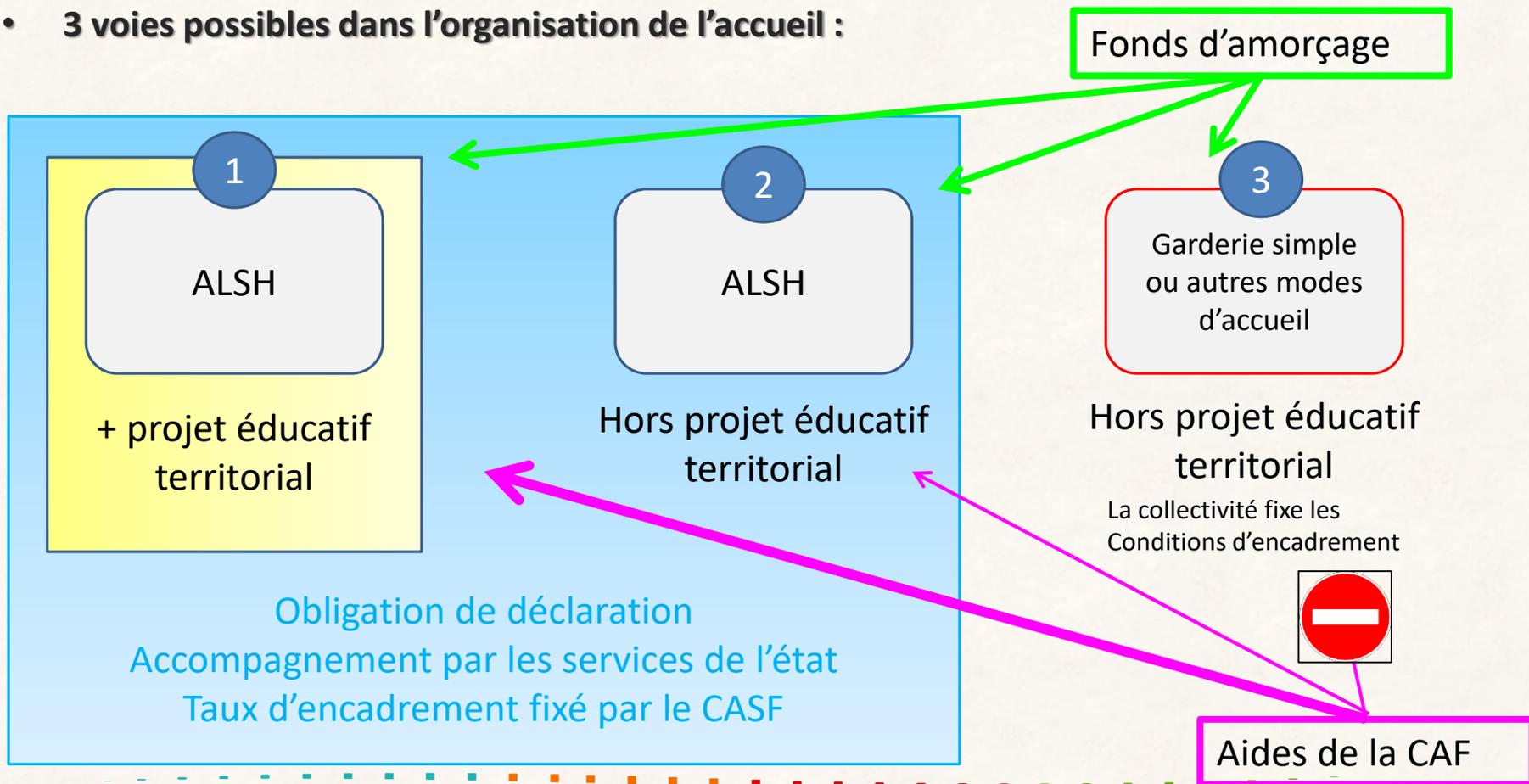
**Le décret du 24 janvier 2013 sur la modification des rythmes scolaires (code de l'éducation) précise la nouvelle organisation du temps scolaire :**

- **24 heures d'enseignement hebdomadaires réparties en 9 demi-journées.**
- **5h30 d'enseignement maximum par journée.**
- **3h30 d'enseignement maximum par demi-journée.**
- **1h30 minimum de pause méridienne.**

Cette modification des rythmes scolaires entraîne une modification du temps périscolaire de prise en charge de certains enfants.



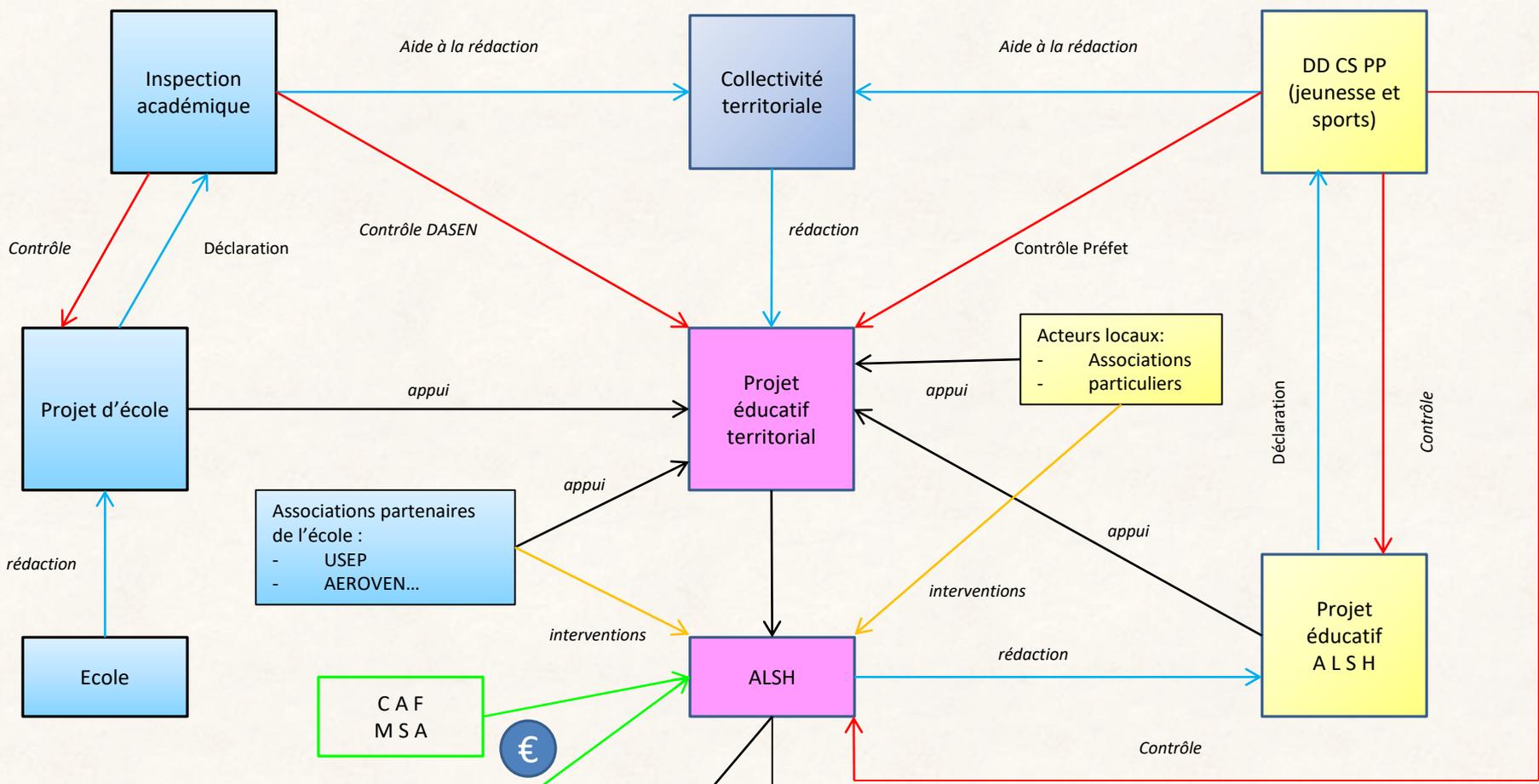
- Les collectivités territoriales organisent librement les modalités d'accueil des enfants qu'elles ont sous leur responsabilité sur le temps périscolaire.
- Aucune nouvelle obligation.
- Aucune obligation de gratuité.
- 3 voies possibles dans l'organisation de l'accueil :





# Le projet éducatif territorial (art D.512-12 code de l'éducation)

- Formalise une démarche des collectivités territoriales volontaires afin de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant pendant et après l'école.
- Partenariat entre les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.
- Formalise l'engagement des différents partenaires (collectivités, acteurs locaux, ministères de l'éducation nationale, ministère des sports de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative, ministère de la culture, CAF, MSA...).
- Elaboration par les collectivités avec l'appui éventuel des DDCSPP et des DSDEN (inspections académiques).
- Activités : sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques.
- Possibilité de dérogation (3 ans) vis-à-vis des taux d'encadrements sur les temps d'activités périscolaires.
- Les activités proposées n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit pouvoir en bénéficier.



Associations partenaires de l'école :

- USEP
- AEROVEN...

Acteurs locaux:

- Associations
- particuliers

CAF  
MSA

Fonds  
d'amorçage



Taux d'encadrement périscolaire
1 pour 10 enfants de – de 6 ans
1 pour 14 enfants de – 6 ans (sur dérogation pour 3 ans)
1 pour 14 enfants de + de 6 ans
1 pour 18 enfants de + 6 ans (sur dérogation pour 3 ans)

Qualification des intervenants
50% de pers. Qualifié ou agents territoriaux
30% de stagiaires
20% de pers. Non formé



Si organisation d'APS : art R. 227-13 du code de l'action sociale et de la famille

## Choix d'un autre type d'accueil (3<sup>ème</sup> voie) sur le temps d'activité périscolaire (hors PET) :

- **La collectivité fixe elle-même les taux d'encadrement applicables.**
- **La collectivité choisit elle-même les critères de recrutement des intervenants.**
- **La collectivité veille au bon déroulement des activités en matière de sécurité.**
- **La collectivité veille au respect des réglementations en vigueur (code du sport, code de l'action sociale et de la famille, code de l'éducation).**





# 16) PISCINES ET BAIGNADES





La loi définit des obligations de surveillance différentes selon le caractère payant ou non de la baignade et selon le public qui peut y accéder :

- **Baignades aménagées d'accès gratuit** : généralement une étendue d'eau naturelle sur le domaine public aménagée pour le confort et la sécurité des baigneurs. La surveillance doit être assurée par des titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS (BEESAN ou BP JEPS AAN) ou par des titulaires du BNSSA.
- **Etablissement d'accès payant ouverts au public** : ce sont des établissements auxquels chacun peut accéder et qui perçoivent un droit d'entrée (y compris centre de remise en forme). Ces établissements sont soumis à une obligation de surveillance précisée dans l'article L 322-7 du code du sport. Le personnel doit être titulaire d'un diplôme conférant le titre de MNS. Les titulaires de BNSSA ne peuvent assurer la surveillance en autonomie sauf en cas de dérogation préfectorale (article A 322-11 du code du sport).

- **Cas particuliers des piscines d'hôtel, de camping, de VVF...:**  
**pas d'obligation de surveillance si l'accès est strictement réservé à la clientèle**  
**(avis du conseil d'état n° 353-358 du 26 janvier 1993 et loi du 03 janvier 2003).**

Attention ! D'autres règles de sécurité s'appliquent à ces structures :

Barrières de protection

Système d'alarme

Couverture de sécurité

Abri

} Idem piscine de particulier

Arrêt d'urgence de la circulation d'eau

Affichage des profondeurs

Pas de plongeur de plus de 1 m

Qualité des sols de plage et de bassin

Conception des plages et bassins

Information des usagers sur les équipements particuliers (toboggans)

Plan de sécurité



# Le plan de sécurité

(décret du 7 juin 2004 et arrêté du 14 septembre 2004)

- **Plan de prévention des risques**
- **Planification des secours**
- **Procédures d'alarme**
- **Plan de vérification périodique des équipements**
- **Personnel(s) responsable(s) des vérifications**



Ces différentes règles ne constituent qu'un cadre minimal pour la sécurité et la surveillance. Chaque structure doit adapter les effectifs de surveillance en fonction des propres risques de son établissement.



# Voir aussi :

- **Réglementation des associations sportives : Art R 121-1 à R 121-6 du code du sport.**
- **Enseignement contre rémunération : Art R 212-1 à R 212-6 du code du sport.**
- **Modalités de formation et de certification des diplômes sportifs : D 212-11 à D 212-83 du code du sport.**
- **Le guide du bénévolat : [associations.gouv.fr](http://associations.gouv.fr).**